



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2024 04 10
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 23 mai 2024

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 mai, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 16 mai, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Parc d'activités « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie : demande d'achat de deux parcelles

Fondée il y a 30 ans, la SARL familiale BONNIN Frères est une entreprise artisanale de maçonnerie du Fenouiller. Elle emploie 5 personnes (3 salariés et 2 dirigeants) et souhaite transférer ses activités à Saint Maixent sur Vie, par l'achat de 2 terrains sur la partie de la ZAE que la Communauté d'Agglomération vient d'étendre.

La société a été reprise, l'an passé, par la 2^{ème} génération BONNIN, mais une partie de l'entreprise est toujours localisée au domicile fénoletain des parents.

Après une première candidature à l'acquisition de parcelles présentée au Bureau Communautaire le 8 février 2024, celui-ci a décidé, dans l'immédiat, de ne pas se prononcer, dans l'attente de nouveaux éléments et informations sur le projet de l'entreprise.

Pour rappel, une semaine plus tôt, le Groupe de Travail « Développement Economique » du 1^{er} février 2024 avait proposé, de son côté, de céder, à BONNIN Frères, la parcelle n° 4 de 1 769 m² et la parcelle n° 5 de 1 009 m².

Conformément à la demande du Bureau, Isabelle DURANTEAU et Jean SOYER ont ainsi rencontré, le 22 février 2024, MM. BONNIN père et fils, afin de mieux saisir le besoin et le projet de l'entreprise.

MM. BONNIN envisagent, sur 2 terrains de l'extension de la ZAE « Le Fief du Moulin », la construction d'un bâtiment d'environ 1 000 m² comprenant :

- Bureaux,
- Réfectoire,
- Vestiaires,
- Espace de stockage pour le matériel et les véhicules.

A l'extérieur, seront entreposés les tuiles, parpaings et ferrailles nécessaires à la construction de maisons individuelles, ainsi que de la terre et des gravats qui seront concassés 1 à 2 fois par an « dans une démarche écologique et économique ».

La SARL BONNIN a donc confirmé son vif intérêt pour, idéalement, l'acquisition de la parcelle n° 3 de 1 931 m² et de la parcelle n° 4 de 1 769 m², dont le prix de vente est de 29,50 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.

Saisis à nouveau de la question le 2 avril 2024, les membres du Groupe de Travail « Développement Economique » se sont déclarés favorables à la vente, à l'entreprise BONNIN Frères, non pas deux parcelles comme demandé par la SARL, mais une seule parcelle : le terrain n° 4 de 1 769 m².

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants,
et L5216-5-I,1°,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu l'avis du Domaine en date du 4 avril 2023,
Vu la demande d'achat de l'entreprise BONNIN Frères en date du 22 décembre 2023,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 2 avril 2024,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder le terrain n° 4 (la parcelle B n° 1 200 de 1 769 m²) sur la ZAE « Le Fief du Moulin 2 » à Saint Maixent sur Vie, à l'entreprise BONNIN Frères (représentée par M. BONNIN), ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, au prix de 52 185,50 € HT (1 769 m² x 29,50 € HT), hors frais de géomètre et de notaire ;

Article 2 : de demander au notaire, chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte notarié, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté d'Agglomération, au prix initial d'achat ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 28 mai 2024

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 28 MAI 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 28 MAI 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.